



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## retraite du combattant

Question écrite n° 8372

### Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une demande de l'union départementale des associations de combattants (UDAC) section Moselle concernant la réévaluation du montant de la retraite du combattant. Il le remercie de lui faire part de ses intentions à ce propos.

### Texte de la réponse

La retraite du combattant est calculée par référence à la valeur du point servant au calcul des pensions attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Son montant annuel, qui est actuellement de 423,06 euros, correspond à la valeur de 33 points d'indice de pension. Les associations souhaitent effectivement voir augmenter ce nombre de points. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient tout d'abord à préciser que, malgré sa dénomination, la retraite du combattant n'est pas une pension de retraite mais une récompense militaire, non imposable et non assujettie à la contribution sociale généralisée (CSG), versée au titre de la reconnaissance nationale. Son montant actuel est assurément modeste, mais il est indexé sur l'évolution des traitements de la fonction publique en application du rapport constant prévu à l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et, à ce titre, bénéficie des revalorisations régulières de la valeur du point d'indice servant au calcul desdites pensions. Perçue par plus d'un million de bénéficiaires, le coût global de cette prestation pour l'Etat est évalué à près de 400 millions d'euros. Toutefois, ainsi qu'il l'a indiqué lors des débats budgétaires à l'Assemblée nationale et au Sénat les 12 et 30 novembre 2002, le Gouvernement est soucieux de faire avancer cette question. Une réflexion sera donc engagée dès les premiers mois de l'année 2003 sur la possibilité d'organiser, sur plusieurs années, une augmentation régulière du montant de la retraite du combattant qui pourrait ainsi atteindre, d'ici quatre à cinq ans, un niveau sensiblement plus élevé.

### Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8372

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 2002, page 4720

**Réponse publiée le :** 27 janvier 2003, page 516